

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 9 décembre 2021

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19H00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle culturelle de Châteauponsac, sous la présidence M. Gérard RUMEAU.

M. Pierre MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30/11/2021

PRESENTS : MME PETIT, M. RUMEAU, MME SENEAL, M. GERMANAUD, MME GUILLEMOT-BANDOLLIER, M. MARTIN, MME ROUAULT, M. BARAUD, MME MASSIAS, M. DESSON, MME ALBESPY, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, M. PEYRESBLANQUES, MME DU PUYTISON, M. BAYLE, M. PELLEGRINI, MME LE LOSTEC, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

Mme BRAY a donné pouvoir à Mme DU PUYTISON

M. GRAPY a donné pouvoir à Mme LE LOSTEC

EXCUSEE : Mme Brigitte TONIAL

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 30/09/2021 est adopté à l'unanimité.

Le Président demande d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- 1) Mandatement avant le vote des budgets primitifs 2022 – Remplace la délibération n° 2021-09-004
- 2) Contrat Départemental de Développement Intercommunal 2022 / 2024 – Projets retenus - Signature

Documents envoyés par mail aux élus communautaires le 30/11/2021 : Courrier du CDG87 relatif au RGPD – Document SYDED : PLPDMA – Projet de convention PTRE – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du SPANC – Projet de Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) + maquette financière

DELIBERATION n° 2021-12-001

Objet : R.G.P.D. Délibération donnant habilitation en Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

- Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016

- Vu le Code de la commande publique

Le Président rappelle à l'assemblée que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un document obligatoire à mettre en œuvre pour toutes les collectivités.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Le CDG 87 propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par le Centre de gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Président expose que le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

Il propose de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Haute Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne est habilitée à souscrire pour le compte de notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

DELIBERATION n° 2021-12-002

Objet : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022-2027 sur le territoire du SYDED de la Haute-Vienne

Le Président expose les faits suivants :

Depuis 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire.

Cette obligation incombe désormais, en application du décret n°2015-662 du 10 juin 2015, aux collectivités ou aux groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets.

Toutefois, le texte prévoit également que « *des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun* ». C'est ainsi que le PLPDMA 2010/2016 avait été porté par le SYDED pour l'ensemble de son territoire.

Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis après évaluation, doivent donner lieu à un nouveau programme.

Dans la continuité de cette première expérience, le SYDED, bien que n'ayant pas de responsabilité réglementaire, s'est engagé à élaborer un nouveau PLPDMA afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble du territoire.

Dans le but d'identifier les principales actions à mettre en œuvre, les différents acteurs du territoire ont été associés au projet dans le cadre d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), créée par délibération du comité syndical du 7 octobre 2020 (délibération n°2020-54).

Suite à ces travaux collaboratifs, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et de s'engager pour porter et animer localement les actions de prévention des déchets prévues par ce programme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX ;

Considérant la délibération n°2018-07-009 (04/07/2018), prise par Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX pour confier l'élaboration et le pilotage du PLPDMA au SYDED Haute-Vienne ;

Considérant la représentation de Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX en tant que membre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) ;

Considérant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) transmis par le Président du SYDED Haute-Vienne ;

Vu le rapport du Président ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de valider le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et du SYDED de la Haute-Vienne ;
- décide de porter et animer localement les actions de prévention des déchets qui seront prévues dans ce programme ;
- autorise le Président à signer tout document en lien avec l'application de la présente délibération concourant à la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

DELIBERATION n° 2021-12-003

Objet : Adoption du R.P.Q.S. du Service Public d'Assainissement Non collectif

Les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipules que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu par le code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ils doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION n° 2021-12-004

Objet : Contrat de Relance et de Transition Energétique

Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Ce contrat a pour vocation de devenir le nouvel outil privilégié de contractualisation avec l'Etat et est appelé à progressivement remplacer les contrats existants (PCAET, OPAH etc..).

Cette logique de guichet unique devrait permettre de mobiliser plus facilement les partenaires publics, de simplifier l'accès aux différentes aides financières et techniques proposées, et de garantir la cohérence de l'intervention de l'Etat sur le territoire.

Les projets sollicitant un soutien public et inscrits dans le CRTE doivent désormais faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité, conformément aux ambitions nationales et aux objectifs des contrats régionaux. Les grandes lignes sont la lutte contre l'artificialisation des sols et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les actions inscrites dans le CRTE doivent donc être évaluées au préalable, afin de mieux identifier leurs impacts environnementaux directs et indirects et de minimiser leurs externalités négatives.

Le Contrat de Relance et de Transition Écologique de Gartempe Saint-Pardoux se construit ainsi autour de quatre grands axes :

- Le développement économique
- L'innovation et la cohésion des populations
- L'attractivité et le rayonnement du territoire
- La solidarité interterritoriale

Le CRTE a pour objectif de regrouper tous les grands projets du territoire sur la durée du mandat 2020-2026, tout en contribuant à la relance 2021-2022 sur le territoire.

Après sa signature, le contrat pourra faire l'objet d'amendements afin de pouvoir compléter et ajuster les différentes actions inscrites en son sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le Contrat de Relance et de Transition Écologique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

DELIBERATION n° 2021-09-005

Objet : Conventionnement relatif à la mise en place et à la gestion de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique de l'habitat de du petit tertiaire privé

Le Président expose :

Vu la Loi n°2013-312 du 15/04/2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat et au réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29/05/2020 relative au Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 03/07/2020 relative au programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) ;

Vu la convention des territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, signée le 05/12/2019, engageant la Communauté de communes, le SEHV, et les autres EPCI de la Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction des consommations énergétiques globale de - 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Vu la délibération n° 2021-34 du 24/06/2021 du SEHV approuvant l'engagement du SEHV dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et approuvant le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21/07/2021 approuvant l'engagement du Département dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique à l'échelle régionale et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique des logements sur le territoire haut-viennois ;

Vu la délibération n° 2019-11-005 de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux, du 14/11/2019 adoptant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en terme de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

Vu le courrier d'intention, en date du 16/09/2021, de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX approuvant l'engagement de la Communauté dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et approuvant le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2021-57 du 14/10/2021 du SEHV approuvant le projet de convention pour la Plateforme de Rénovation Énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 09/11/2021 approuvant la mise en place de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé et le projet de convention de partenariat relative à la gestion de ladite Plateforme ;

■ ■ **Considérant** les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

■ ■ **Considérant** les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

■ ■ **Considérant** l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 09/09/2021, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, afin d'aboutir au 1^{er} janvier 2022 à un réseau de plateformes dans leur format et leur portage définitifs ;

■ ■ **Considérant** que les plateformes de la rénovation énergétique ont pour vocation d'assurer les missions de service public de conseil et d'accompagnement des ménages et du petit tertiaire, jouant à ce titre le rôle de guichet unique d'information à l'échelle d'un territoire d'a minima 100 000 habitants et qu'elles assurent, dans ce cadre, des missions de sensibilisation et d'animation auprès des ménages et des professionnels, et délivrent un premier niveau d'information et des conseils personnalisés, visant un accompagnement et une évaluation des besoins préalables aux travaux ;

■ ■ **Considérant** le rôle essentiel du Département de la Haute-Vienne dans le cadre du maintien des solidarités territoriales et sociales, son engagement dans une démarche globale d'accompagnement des politiques d'amélioration en faveur de l'habitat et notamment de la précarité énergétique au travers du PIG, ainsi que la dynamique initiée avec les Assises de la transition écologique ;

■ ■ **Considérant** le rôle du SEHV en matière de transition énergétique, missionné par la Commission Consultative Paritaire (CCPE) réunie le 06/05/2021, pour définir les besoins et le portage d'une seule plateforme à l'échelon départemental en sus de celle portée par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

■ ■ **Considérant** que les 12 communautés de communes de la Haute-Vienne ont manifesté leur intérêt de s'engager dans la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique, sur le principe d'un portage partenarial avec le Syndicat, Energies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes.

■ ■ **Considérant** la candidature à l'AMI de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, par le SEHV en tant que structure porteuse, pour l'ensemble des Communautés de communes de la Haute-Vienne et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

■ ■ **Le Président** informe que :

■ ■ La création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé a pour objectif de permettre aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique, conformément aux missions d'accompagnement qui figurent dans le projet de convention en annexe du présent rapport.

■ ■ Le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local à minima de 20% du plafond des aides.

■ ■ Dans le cadre de la convention proposée, annexée au rapport, le portage de la plateforme sera confié au SEHV qui en assure à ce titre la gestion juridique, financière et administrative. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assurent un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

■ ■ Les partenaires de la convention s'engagent ainsi à financer le coût de fonctionnement de la plateforme, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- ■ - 25% : SEHV ;
- ■ - 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- ■ - 50% : Communautés de communes.

■ ■ Il est entendu que le financement des Communautés de Communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de Communes.

■ ■ Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- ■ - participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;

- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements...);
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

Le Président propose :

- D'APPROUVER l'engagement de la Communauté de Communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ainsi que le projet de convention afférente ;
- D'AUTORISER **Le Président** de la Communauté de Communes à signer ladite convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;
- D'AUTORISER **Le Président** de la Communauté de Communes à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, à la création et au fonctionnement de la plateforme de rénovation énergétique pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2022, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Communautaire délibère favorablement et à l'unanimité sur ces propositions.

DELIBERATION n° 2021-12-006

Objet : Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Budget Annexe « Politique Jeunesse » 2021

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement sur le Budget Annexe « Politique Jeunesse », dont voici le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
|---|--------------|
| Dépenses imprévues (Chapitre 022) | - 2 500,00 € |
| 60623 Fournitures non stockées - Alimentation | + 2 500,00 € |

Le Conseil Communautaire délibère favorablement et à l'unanimité sur ces propositions.

DELIBERATION n° 2021-12-007

Objet : Décision Budgétaire Modificative n° 4 – Budget Principal 2021

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement sur le Budget Principal, dont voici le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
|--|--------------|
| Dépenses imprévues (Chapitre 022) | - 8 550,00 € |
| 60611 Eau et assainissement | + 550,00 € |
| 60612 Energie - Electricité | + 4 000,00 € |
| 60628 Autres fournitures non stockées | + 430,00 € |
| 60632 Fournitures de petit équipement | + 200,00 € |
| 611 Contrat de prestation de services | + 2 320,00 € |
| 6262 Frais de télécommunications | + 800,00 € |
| 62878 Remboursement de frais à d'autres organismes | + 250,00 € |
| TOTAL : | 8 550,00 € |

Le Conseil Communautaire délibère favorablement et à l'unanimité sur ces propositions.

DELIBERATION n° 2021-12-008

Objet : Signature d'une convention avec la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Vienne – Complète la délibération n° 2020-09-004

Le Président rappelle à l'assemblée son entrevue, en 2020, avec M. Christian GROLEAU, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne.

Il rappelle également que :

- Cette fédération souhaite s'engager dans une stratégie d'équarrissage des déchets de gibier sur le territoire Haut-Viennois.
- L'objectif de cette démarche est de prévenir un risque de contamination des cheptels bovins par la tuberculose bovine, maladie pouvant transiter via la faune sauvage au contact de troupeaux domestiques déjà contaminés.

Lors de la séance du 24 septembre 2020, le Président avait proposé de :

- Signer la convention avec la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.
- Refactorer la prestation aux associations de chasse et chasses privées / protégées (en fonction du nombre de bracelets délivrés au sein de ces associations et chasses privées), du territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

En juin 2021, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX a reçu la facture de cette Fédération avec comme clé de répartition le bilan des collectes réalisées et non le nombre de bracelets délivrés.

La Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Vienne n'est pas en mesure de nous communiquer les adresses postales des chasses privées / protégées. La communauté de Communes ne peut donc pas facturer ces entités et cela engendre une charge financière supplémentaire pour la Communauté.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer, après débat, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De refactorer, avec un minimum de 20 € (couvrant les frais administratifs), la prestation aux associations de chasse et chasses privées (en fonction du bilan des collectes réalisées au sein de ces associations et chasses privées / protégées), du territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX,
- De dénoncer la convention avec la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Vienne à compter du 01/01/2022.

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – article 37 (V) :

Article L 1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – article 37 (V) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Cette procédure budgétaire, apportant la possibilité au Président, sur autorisation du Conseil Communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent, d'une part, et des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette), d'autre part, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs.

Le Président demande alors au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à régler les dépenses engagées avant le vote des **Budgets Primitifs 2022**, conformément aux dispositions de la Loi.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de différer le paiement des sommes dues pour des opérations réalisées,

Le Conseil Communautaire autorise à l'unanimité le Président à régler les factures correspondant aux dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent et aux dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette).

Les crédits nécessaires seront portés aux articles adéquats lors du vote des Budgets Primitifs.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

(en Euros)

| Chapitre / ou opération | RAR 2020 inscrits au BP 2021 | Crédits votés au BP 2021 | Crédits ouverts au titre des décisions budgétaires modificatives votées en 2021 | Montant total | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article n° L1612-1 du CGCT |
|--|------------------------------|--------------------------|---|-------------------|---|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 23 130,00 | 89 210,00 | 0,00 | 89 210,00 | 22 302,50 |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 0,00 | 10 000,00 | 24 900,00 | 34 900,00 | 8 725,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 453,00 | 14 700,00 | 31 500,00 | 46 200,00 | 11 550,00 |
| 23 - immobilisations en cours | 52 500,00 | 686 500,00 | 8 600,00 | 695 100,00 | 173 775,00 |
| TOTAL | 76 083,00 | 800 410,00 | 65 000,00 | 865 410,00 | 216 352,50 |

DELIBERATION n° 2021-12-010

Objet : Contrat Départemental de Développement Intercommunal 2022- 2024 – Projets retenus – signature convention

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne lance une 4^{ème} génération de Contrats Départementaux de Développement Intercommunal pour la période 2022-2024.

Afin d'élaborer les Contrats, il est proposé à l'assemblée de présenter les projets suivants :

| PROJETS | COMMUNE DE LOCALISATION | MONTANT H.T. EN EUROS |
|--|---|-----------------------|
| Centre Culturel | Châteauponsac | 4 500 000,00 |
| Viabilisation Zone d'Activités de Lacour | ZA de La Cour Saint-Sornin-Leulac | 447 750,00 |
| Panneaux de Signalisation | Toutes les communes | 6 000,00 |
| Ouvrages d'Art | Châteauponsac Saint-Pardoux-Le-Lac Saint-Amand Magnazeix Saint-Sornin-Leulac | 51 294,00 |
| Réalisation d'une voie verte | Rancon Châteauponsac | 606 976,67 |
| Création d'une piscine | Châteauponsac | 4 000 000,00 |
| Aménagement d'une Crèche | Châteauponsac | 180 000,00 |
| Aménagement locaux services administratifs | Châteauponsac | 150 000,00 |
| Implantation d'une station-essence | Saint-Sornin-Leulac | 267 094,00 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- 1 – décide de solliciter une aide financière pour tous les projets présentés,
- 2 – autorise Monsieur le Président à signer avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne la convention établie à ce titre et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Questions diverses :

Choix du nouveau logo de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX :

La commission communication s'est réunie une troisième fois, pour travailler sur le nouveau logo de la Communauté. La proposition présentée est acceptée, à la majorité par les élus de la Communauté de Communes.

Crèche « La Marmaille » à Châteauponsac :

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il y a demande croissante d'inscription à la Crèche « La Marmaille » à Châteauponsac. Une enquête publique pour l'agrandissement de la crèche intercommunale sera soumise aux administrés via les bulletins intercommunaux ou tout autre moyen de communication, par les mairies membres.

Le Président indique à l'assemblée que la Caisse D'allocations Familiales a donné son aval pour l'aide au financement de ce projet éventuel.

Service Ordures Ménagères :

La consultation sera lancée en janvier 2022, pour la fourniture de conteneurs aux administrés.

En ce qui concerne le ramassage à compter du 01/01/2022, seule la société PAPREC a répondu à l'appel d'offres. Les élus communautaires acceptent que cette société assure la collecte des ordures ménagères.

D'autre part, M. MARTIN informe l'assemblée que des séances publiques d'information, à destination des administrés seront organisées par le SYDED, dans le cadre du PLPDMA. M. MARTIN va se rapprocher du SYDED pour l'organisation de ces réunions.

Bar / restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac :

Le Président rappelle à l'assemblée que Mme Marie BERTIER, gérante du bar / restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac a signé un bail dérogatoire à compter du 01/10/2021.

Afin de mettre en place son activité le Président lui a permis de prendre possession des lieux gracieusement à compter du 1^{er} juillet 2021.

La fourniture d'électricité est facturée par la S.A. ENGIE à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX. Le changement de nom sur le compteur ne sera effectif qu'à compter du 01/10/2021.

Il est donc nécessaire de refacturer les frais d'électricité à Mme Marie BERTIER « Chez Patou » tant que celle-ci n'aura pas fait les démarches utiles pour modifier l'adresse de facturation de ces frais d'électricité.

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition.

Dossiers de PLUi :

Le Président indique à l'assemblée que les dossiers de PLUi ont été mis à disposition des administrés, au sein de chaque mairie membres.

La conception des dossiers a été réalisée par la société SOTIPLAN, celle-ci facturera directement la prestation aux communes respectives. Les élus donnent unanimement leur accord.

ATEC 87 :

Le Président rappelle à l'assemblée que le service Informatique départemental met à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics, les logiciels informatiques, par le biais d'une cotisation annuelle.

Cette entité nous a informé qu'elle n'était plus en capacité d'assurer ce service, à compter du 01/01/2023.

Cependant, l'ATEC propose à ses adhérents de les accompagner dans le choix du futur prestataire.

Les élus donnent leur accord pour solliciter l'ATEC et pour rencontrer d'autres sociétés répondant aux besoins informatiques de la communauté de communes et de ses communes membres.

La société CERIG va être démarchée rapidement, en vue d'établir un devis pour la Communauté de Communes.

Le Président

Gérard RUMEAU



Le Secrétaire de séance

Pierre MARTIN